



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la
Corrèze**

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METH'ALLASSAC biogaz SAS

LA PRADE
19240 Allassac

Références : DDETSP19202601032
Code AIOT : 0003106809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement METH'ALLASSAC biogaz SAS implanté LD LA PRADE 19240 Allassac. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du suivi des installations classées soumises au régime d'enregistrement dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METH'ALLASSAC biogaz SAS
- LD LA PRADE 19240 Allassac
- Code AIOT : 0003106809
- Régime : Enregistrement

La SAS Meth'Allassac Biogaz exploite une unité de méthanisation sous le régime de l'enregistrement depuis le 20 juin 2024. Soumise à la rubrique 2781-2-b, elle incorpore tout type de déchets autre que dangereux, pour un volume de 49,12T/jour.

Le biogaz produit est ensuite injecté dans le réseau de distribution GRDF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective	
10	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Plans des locaux et schéma des	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réseaux.			
13	Admission et sorties.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Demande d'action corrective	1 mois
14	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Analyse trimestrielle digestat 1er année	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet
3	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
4	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
5	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
6	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
7	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
8	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > II.	Sans objet
9	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet
11	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
15	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
17	Traitement du	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	biogaz.	article 33	
18	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
20	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.1.3	Sans objet
21	Registre de signalement	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation envisage d'augmenter son volume d'activité, justifié par la transmission d'un listing mis à jour d'apporteurs d'intrants. Néanmoins cette augmentation nécessite le dépôt d'un dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation de l'installation.

Outre cette mention, il est attendu de la part de l'exploitant la fourniture d'éléments de justification afin de répondre aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</i>
Constats : Le jour de la visite l'exploitant nous a remis une liste d'apporteur actualisée, celle-ci présente un tonnage bien plus important que celui pour lequel l'installation a été enregistrée, à savoir 26700T au lieu de 17930T, ce qui équivaut à une augmentation d'environ 49% du volume initial. Cette actualisation doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'administration, qui déterminera la substantialité ou non de la modification de l'installation. En l'absence de validation de l'administration ce nouveau volume proposé ne doit pas être la référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i>

Constats :
Aucun incident déclaré par l'exploitant lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée :
<i>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</i>
Constats :
L'organisation présentée dans le dossier d'enregistrement n'a pas évoluée à date. L'exploitant nous informe de la mise en place prochaine d'un système de vidéo surveillance du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée :
<i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</i>
Constats :
Les locaux et abords sont propres le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée :
<i>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont</i>

confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Les zones ATEX sont matérialisées sur les plans de l'installation, des pictogrammes sont également présents sur les zones concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <i>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</i>
Constats : La prescription est conforme lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i>
Constats : Le constat est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > II.

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le constat est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, -
--

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

Constats :

La dernière vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie est datée du 28 mai 2025 et aucune non-conformité n'avait été rapportée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</i>
Constats : La dernière vérification périodique (Q18) date du 2 juillet 2025, celle-ci fait état de non-conformité pouvant entraîner des risques d'explosions ou d'incendie. Le 25 février 2026, un contrôle par thermographie (Q19) a été réalisé et s'est révélé conforme. L'exploitant transmettra en dématérialisé les derniers rapports APAVE 2024 -2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à</i>

combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

La poche souple de 120 m³ installée à la mise en service de l'installation a été dégradée à l'été 2025. Une nouvelle poche souple est en service sur le site pour un même volume.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant doit actualiser ses plans d'intervention, suite au changement d'emplacement de la poche souple incendie et les transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Admission et sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

L'exploitant envisage de modifier les apporteurs et les intrants. Un listing a été transmis, mais cette modification nécessite le dépôt d'un porter à connaissance et d'une instruction au regard du volume d'augmentation.

L'exploitant doit donc déposer un dossier de porter à connaissance à l'autorité administrative concernant la modification de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <i>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :- de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</i>
Constats : L'exploitant a transmis l'export d'un dossier des quantités d'intrants dans l'installation. Il doit fournir à l'inspection les documents justificatifs qu'il établit à chaque entrée d'intrant avec les informations à minima suivantes : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : <i>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou</i>

dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Constats :

Les installations sont équipées de soupape de respiration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan de fonctionnement de la torchère du site pour l'année 2025.

Il fera connaître à l'inspection des installations si des opérations d'élimination de biogaz ont duré plus de 6 heures et le cas échéant le nombre et la justification.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Traitement du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : <i>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</i>
Constats : Ce dispositif est existant et géré par un sous-traitant qui assure un suivi périodique et intervient à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : <i>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un</i>

dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

L'exploitant nous informe que le dispositif de mesure du biogaz est géré directement par GRDF.

La maintenance des équipements est assurée de façon trimestrielle par des prestataires dans leur domaine respectif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Analyse trimestrielle digestat 1er année

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Digestat

Prescription contrôlée :

L'exploitant au cours de la première année suivant l'autorisation effectuera une analyse trimestrielle de son digestat et transmettra les éléments à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, des rapports, néanmoins les rapports de 2024 sont endommagés et non exploitables.

Aussi il transmettra les documents de façon à ce qu'ils soient exploités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.1.3

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place des arbres de préférence à feuilles persistantes en fonction des essences locales déjà présentes afin de renforcer l'insertion paysagère du site aux abords de l'axe : Champ de la Faurie.

Constats :

Le jour de la visite aucun aménagement n'avait été réalisé.

Suite à la visite l'exploitant a fait le nécessaire pour répondre à la prescription et a transmis le justificatif de la réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 21 : Registre de signalement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2.1.4
--

Thème(s) : Situation administrative, Registre signalement
--

Prescription contrôlée :

Outre les registres rendus obligatoires par l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, l'exploitant devra mettre en place un registre de recueil des plaintes liées aux thématiques de l'épandage, du bruit et des nuisances olfactives.

Ce registre regroupant les plaintes et les mesures prises sera tenu par l'exploitant et conservé sans notion de délai. Il sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant à la charge de l'élaboration de ce registre et la communication des éléments auprès du public et des communes concernées.

Constats :

Mise en place d'un site internet avec contact et diffusion sur les réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite
--

